



ARRÊTÉ PERMANENT SNC SERA

Arrêté n° PM/23/160

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **SNC SERA** CS 31109 - 26 rue de la Chaude Tuile 45001 ORLEANS Cedex 1, qui en raison d'interventions préventives et urgentes sur les réseaux d'eaux usées et réseaux d'eaux pluviales, sur le territoire de la commune de Saint-Denis en Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.

Vu que l'entreprise **SNC SERA** agit en tant que délégataire pour le compte d'Orléans Métropole.

Vu que la société **SNC SERA** sous-traite les entreprises suivantes :

SGA – J.MEYER Les Gallards – Route de Coullons 45500 Poilly-Lez-Gien, **EUROVIA CENTRE LOIRE** 499 rue du Onze Octobre 45404 Fleury les Aubrais, **HDA CENTRE** sis 50 chemin des Goulevents 18000 BOURGES.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du Lundi 01 Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024, l'entreprise **SNC SERA** et les sous-traitants **SGA – J.MEYER, EUROVIA CENTRE LOIRE** et **HDA CENTRE**, sont autorisés à effectuer des travaux de voirie sur le domaine communal de Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner aux abords du chantier sauf pour le permissionnaire.
- **La circulation** : La circulation se fera normalement ou sera déviée manuellement.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : En raison du contexte sanitaire, il vous incombe d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux.

L'entreprise **SNC SERA** et les entreprises sous-traitantes **SGA – J.MEYER, EUROVIA CENTRE LOIRE** et **HDA CENTRE**, veilleront à préserver les droits des tiers.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SNC SERA** et par les soins des entreprises sous-traitantes **SGA – J.MEYER, EUROVIA CENTRE LOIRE** et **HDA CENTRE**.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la police municipale, l'entreprise **SNC SERA**, les entreprises sous-traitantes **SGA – J.MEYER, EUROVIA CENTRE LOIRE et HDA CENTRE**, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 06 Décembre 2022

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....